



Mosson Coulée Verte

Le Mercure esc. 253, 164, avenue de Barcelone 34080 Montpellier

Tél. Fax 04 67 75 81 56 e-mail : apmcv@club-internet.fr site : <http://mossoncouleeverte.org/>

Montpellier, le 19 octobre 2018

Madame, Messieurs les commissaires enquêteurs
Chargée de l'enquête publique relative au
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault

Madame, Messieurs,

Notre association tient à vous exprimer l'avis suivant sur le SCOT du Pic Saint-Loup :

Nous apprécions l'objectif de maintenir le caractère rural de ce territoire et la réduction de la consommation foncière prévue dans ce SCOT. De ce fait nous nous interrogeons sur l'opportunité de l'ouverture à la consommation de nouvelles terres agricoles à Saint-Clément-de-Rivière.

Le projet Oxylane

Ce projet sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière constitue une aberration du fait qu'il conduit au grignotage des zones agricoles périurbaines de la métropole de Montpellier et à la disparition de la trame verte et bleue de la rivière Lironde. L'étude d'impact réalisée pour ce projet est particulièrement de mauvaise qualité, les relevés faune-flore sont très incomplets et ne correspondent pas aux données de la DREAL.

A une époque de réchauffement climatique où sont prônés :

- La désimperméabilisation (impérative dans le SDAGE Rhône Méditerranée) ;
- La préservation des terres agricoles ;
- La lutte contre les îlots de chaleur par maintien de la végétation ;
- La lutte contre les inondations par maintien des zones humides et naturelles et agricoles. Le projet aurait un gros impact sur les zones déjà inondables plus en aval car les bassins d'orage sont dimensionnés pour récupérer les eaux de ruissellement d'occurrence décennale. Or chez nous, cela n'a pas de sens du fait des épisodes cévenols qui voient des volumes de pluie très conséquents, allant bien au-delà des pluies décennales. Une telle urbanisation serait responsable d'une atteinte aux personnes et aux biens, avec un risque juridique important pour tous ceux qui l'ont laissé faire ;
- La mise en place de trame verte et bleue,

il est incroyable de concevoir un tel projet.

Notre association n'est pas opposée à l'implantation de nouvelles enseignes commerciales au nord de Montpellier, mais il serait judicieux que l'implantation choisie soit celle de la zone déjà existante de Saint-Gély-du Fesc (zone de l'Intermarché) ou celle de Juvignac - Saint-Georges d'Orques. La multiplication des lieux entraîne des flux de déplacement de voitures inutiles, coûteux en essence et donc nuisibles à la qualité de l'air, des sols et de l'eau.

Il appartient aux communes de s'entendre pour la répartition des taxes mais ce n'est ni au milieu naturel ni aux agriculteurs d'en subir les conséquences.

Il est regrettable que le SCOT affiche des objectifs et parallèlement, ouvre à l'urbanisation des secteurs agricoles en activité. Les agriculteurs subissent de plein fouet la crise économique : il n'appartient pas aux élus de l'accentuer par des projets décousus.

Affichage d'objectifs et prescriptions pour y parvenir

Les prescriptions du SCOT sont très insuffisantes pour garantir la préservation des espaces naturels et agricoles. Laisse à la libre appréciation de chaque commune, on voit bien que chaque élu aura à coeur d'urbaniser au maximum ce qui est contraire aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Pour exemple, la prescription du SCOT de Rennes : *“Pour accompagner ce dispositif, le SCoT autorise les zones d'extension urbaines **exclusivement en continuité de l'urbanisation existante, dans le prolongement des centralités et en fonction du niveau de polarité.** Le SCoT définit les critères permettant la délimitation de hameaux constructibles et limite fortement leur développement en autorisant seulement une densification de ces zones. **Le mitage de l'espace n'est pas permis.**”*

Voir aussi en annexe 1 l'extrait du guide SCOT de la DREAL Occitanie.

La traversée de Saint-Mathieu de Trévières

Rien dans le SCOT n'est prévu pour améliorer la qualité de vie de ce village qui subit matin et soir des flux de véhicules (boulot-dodo). Une déviation devrait être mise en place qui améliorerait la qualité de vie (pollutions, nuisance auditive) et la sécurité dans cette commune.

Les temps de transport s'en trouveraient améliorés ainsi que le demande la loi.

Les besoins en agriculture

Ceux-ci ne sont pas inventoriés au regard d'une production de qualité bio pour une population péri-urbaine qui aspire à une certaine qualité de vie. De même, les besoins ne sont pas inventoriés pour les agriculteurs eux-mêmes.

Les centrales photovoltaïques

Elles devraient être localisées sur les parkings ou les bâtiments industriels et commerciaux et être tout à fait interdits sur les zones agricoles, sauf éventuellement les zones de pâture existante à la condition que la pratique de pâturage puisse se poursuivre.

Urbanisation

Nous apprécions dans le PADD de trouver le développement d'espaces de coworking, de covoiturage, des espaces d'échanges multimodaux, et l'interdiction de construire si la ressource en eau est insuffisante. Cependant pour ce dernier point, il aurait été nécessaire de réaliser des analyses prospectives au regard de la poussée démographique, de la raréfaction de la ressource ou de l'impact des prélèvements souterrains sur les écoulements superficiels (rivières), et des interactions possibles entre aquifères voisins.

Au §II.3, demander en prescription le contrôle du rendement des réseaux est très insuffisant. **Il faudrait conditionner l'urbanisation à l'atteinte des objectifs légaux et prévus au SDAGE du rendement de ces réseaux.**

On aurait aimé trouver dans ce SCOT une obligation de zone non aedificandi de 50 m à proximité des espaces boisés classés (EBC) afin que la lutte contre le risque incendie à proximité des habitations ne se traduise pas par un débroussaillage des EBC. Tout débroussaillage devrait être fait en concertation avec le SYBLE.

Afin de limiter la consommation d'espace, il serait judicieux d'au moins préconiser la réalisation de services communs pour des habitations de particuliers : piscines, rétention d'eau de pluie pour arrosage d'espaces verts...

Les § 2.1.1, 2.2.1 du DOO visant à protéger strictement les espaces agrlcoles à vocation de production et des espaces naturels à forte valeur et à très forte valeur, il est curieux de trouver une limitation de l'imperméabilisation et non une interdiction. Ceci est contraire au SAGE Lez-Mosson.

Les zones humides

Le § 2.2.4 indique « *Les documents graphiques des documents locaux d'urbanisme doivent identifier à partir de ces inventaires les zones humides à l'échelle parcellaire. Si l'application des documents d'urbanisme, notamment du zonage ou règlement entraîne des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement ou projet procède à leur délimitation précise* ». Nous sommes très inquiets par cette formulation qui laisse la porte ouverte à la libre appréciation du périmètre des zones humides par les urbaniseurs et déroge au SAGE qui interdit tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de zones humides ou de marais (surface > 0,1 ha).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Annick BOULANGER
Présidente de l'association

A handwritten signature in blue ink that reads "A. Boulanger". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Annexe 1 :

Extrait du guide SCOT de la DREAL Occitanie

Le SCoT fait le choix d'une **sanctuarisation de grands ensembles territoriaux agronaturels** afin de garantir aux agriculteurs le maintien de leur outil de travail, et préserve le foncier du mitage et de toute action pouvant fragiliser ces territoires et leurs activités. Pour traduire cette ambition, **le DOO :**

- **Localise les extensions urbaines** et par défaut définit les espaces qui resteront durablement agricoles ;
- **Délimite des « champs urbains »** dans les secteurs soumis à une forte pression foncière afin de pérenniser à long terme leurs vocations agricoles et naturelles. Délimités à la parcelle, ces champs font l'objet d'une protection forte qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux.

Pour permettre le maintien et la restauration des continuités écologiques sur son territoire, **le SCoT localise les différentes composantes de la TVB** permettant aux réservoirs de biodiversité de s'inscrire dans un système fonctionnel.

Le projet du SCoT s'accompagne d'un **volet paysager** qui repose sur la définition d'une ceinture verte à partir d'un principe d'alternance ville/campagne et du maintien des paysages lié à l'armature écologique. **Le DOO prévoit ainsi :**

- **L'inscription de coupures d'urbanisation** (limites paysagères, espace de respiration, directions d'urbanisation) ;
- **La protection de paysages spécifiques des vallées et aux abords des infrastructures** (développement en profondeur des zones d'activités, non urbanisation de part et d'autre des grands axes routiers, carte thématique « paysages de routes et entrées de ville ») ;
- **La maîtrise des nouvelles constructions en campagne.**